



CHAPITRE 56

Loi concernant BNP Canada Inc.

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

Préambule.

ATTENDU que BNP Canada Inc., corporation constituée par lettres patentes du 24 novembre 1961 délivrées en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, a intérêt à être transformée en une banque régie par la législation bancaire; SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Change-
ment de
constitu-
tion.

1. BNP Canada Inc. peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire ou la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, c. 33) ou par toute autre loi du parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous ces lois.

Transmis-
sion au
ministre.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, prorogée ou constituée en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, BNP Canada Inc. cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et cette compagnie doit produire auprès du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.